



**HAL**  
open science

## Résister à l'inéluctable uberisation du monde ?

Etienne Pataut

► **To cite this version:**

Etienne Pataut. Résister à l'inéluctable uberisation du monde ?. RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2022, 01, pp.3. halshs-03639109

**HAL Id: halshs-03639109**

**<https://shs.hal.science/halshs-03639109v1>**

Submitted on 23 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Résister à l'inéluctable uberisation du monde ?

L'Union européenne a résolument décidé de faire preuve d'audace et d'originalité en matière de numérique. Après la protection des données personnelles, la régulation de la circulation des données et de l'intelligence artificielle, la taxation des GAFA et la régulation par la concurrence, voici désormais venu le temps du social.

Début décembre 2021, la Commission a en effet présenté une série de propositions visant à améliorer les conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique.

La proposition comprend trois volets. Le premier est une consultation publique<sup>1</sup> sur un sujet ancien mais en plein renouvellement du fait du développement du travail indépendant : celui de l'application du droit de la concurrence aux conventions collectives. Les liens, complexes, entre conventions collectives et droit de la concurrence ont fait (et font encore) l'objet de discussions récurrentes aujourd'hui un peu moins vives depuis l'important arrêt *Albany* qui avait posé le principe d'une relative immunité des conventions collectives de travail au droit de la concurrence<sup>2</sup>. L'objectif de la Commission est de transposer cette même protection aux travailleurs indépendants, ainsi incités à s'organiser collectivement.

Le deuxième est une communication de la Commission dans laquelle celle-ci invite les États membres à la fois à favoriser le développement de l'économie numérique et à protéger l'économie sociale de marché de l'Union<sup>3</sup>. A nouveau, la Commission plaide ici, notamment, pour un renforcement de la négociation collective source à la fois de prise en considération des nécessités particulières de l'économie numérique et du travail organisé par plateformes et de la protection des travailleurs de cette branche. A cet égard il est frappant de constater que la volonté, clairement affichée, de la Commission est ici certes de protéger les travailleurs, mais aussi d'être à l'avant-garde de l'élaboration de futures normes mondiales en matière de travail des plateformes. A nouveau, donc, ce texte doit être envisagé dans le cadre de la double ambition de l'Union : réguler le numérique, d'une part, améliorer la condition des travailleurs, d'autre part.

Mais sans aucun doute, ce qui sera le plus remarqué en France est le troisième volet : la proposition de directive<sup>4</sup>. Celle-ci prend fermement parti dans un débat actuel qui agite toute l'Europe et notamment la France : celui relative à l'octroi de la qualité de salarié aux travailleurs des plateformes. On sait en effet que la solution est très discutée, le modèle économique des plateformes reposant précisément sur une volonté de tourner le dos au modèle du contrat de travail. Les travailleurs, supposés indépendants, y gagneraient souplesse et adaptabilité ; les employeurs, de leur côté, éviteraient ainsi les prétendues lourdeurs d'un droit du travail source de rigidité et éloigné des exigences propres à la nouvelle économie numérique.

---

<sup>1</sup> "Guidelines on the application of EU competition law to collective agreements regarding the working conditions of solo self-employed persons", C (2021) 8838 Final du 9 décembre 2021

<sup>2</sup> CJCE, 21 septembre 1999, *Albany International*, aff. C-67/96

<sup>3</sup> «De meilleures conditions de travail pour une Europe sociale plus forte : tirer pleinement parti de la numérisation pour l'avenir du travail», COM (2021) 761 du 9 décembre 2021.

<sup>4</sup> « Proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme », COM(2021) 762 final du 9 décembre 2021.

Ce texte, pourtant, fait le choix exactement inverse et vise au contraire à lutter contre les faux indépendants, par le truchement technique d'une présomption de salariat du travailleur des plateformes. La plateforme sera ainsi juridiquement qualifiée d'employeur lorsque certains critères objectifs seront remplis, permettant d'établir la réalité du contrôle de celle-ci sur le travail de l'intéressé. Une telle présomption rendrait donc applicable au travailleur les règles en matière de relations de travail et lui permettrait donc de bénéficier des garanties de droit du travail (salaire minimum, temps de travail, négociation collective...) et de protection sociale offertes à tous les salariés en vertu de la loi de l'État membre concerné. La présomption devrait, certes, n'être qu'une présomption simple et susceptible d'être renversée par l'employeur. L'expérience du droit des discriminations permet toutefois de se convaincre de ce que le renversement de la charge de la preuve découlant d'un système de présomption efficace est effectivement en mesure d'assurer une protection convaincante.

La proposition, par ailleurs, suggère un nombre important de mesures visant à la régulation de la plateforme numérique elle-même, dans le but d'assurer au travailleur, quel que soit son statut légal, qu'il ne sera pas soumis à un régime de travail inhumain.

Plus concrètement, le projet de texte souhaite garantir que les plateformes « n'utilisent pas des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés d'une manière qui exerce une pression indue sur les travailleurs des plateformes ou qui mette en danger la santé physique et mentale des travailleurs des plateformes. » (projet d'article 7§2). Il exige donc à la fois une transparence et une surveillance humaine de l'algorithme, de même qu'il impose qu'une décision prise par l'algorithme soit justifiée par une personne humaine et puisse être contestée (article 8). Plus généralement, l'ambition propre de la directive est bien de « réhumaniser » la gestion algorithmique du travail, en exigeant transparence technique, surveillance humaine et possibilité de discussion de la décision prise par l'algorithme. L'objectif est assurément louable tant le reproche principal est bien celui de la déshumanisation complète du rapport entre travailleur et employeur qui, dans bien trop de cas, ne passe que par l'intermédiaire d'une application à laquelle il est impossible de demander justification ou compte rendu. C'est donc bien à une modification en profondeur qu'incite la Commission qui, au-delà des objectifs généraux propose des solutions juridiques précises pour y parvenir. En ce sens, quel que soit son destin futur, ce texte pourra aussi servir de modèle aux législateurs ou aux partenaires sociaux nationaux pour l'adoption de normes sociales dans un domaine encore largement en friche dans la plupart des États membres.

Il n'est en effet nullement certain que ce projet parvienne à son terme. Cette proposition de directive, malgré son importance, n'est qu'une toute première version d'un texte que le passage devant les autres institutions de l'Union devrait conduire à modifier. Elle n'en témoigne pas moins, après les discussions sur le socle européen des droits sociaux et les progrès du projet de directive sur les salaires, d'un changement d'époque et d'un renouveau des préoccupations sociales dans l'Union, en sus de la volonté de réguler le secteur de l'économie numérique sans en empêcher le développement.

En toute hypothèse, cet ensemble de propositions donnera aussi de nouveaux arguments à ceux qui estiment que le progrès technique ne doit pas nécessairement s'accompagner de régression sociale. Il est désormais nécessaire d'adapter au développement du numérique la promesse d'amélioration « des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès » de l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il

faut savoir gré à la Commission de tenter de donner corps à cette promesse dans le monde désincarné de l'économie numérique.

Etienne Pataut

Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) - IRJS